



SOMMAIRE

Point 87 de l'ordre du jour:

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies: rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats (suite) 283

Président: M. Edvard HAMBRO (Norvège).

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies: rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats (suite) [A/6799, A/C.6/383, A/C.6/L.627, A/C.6/L.628 et Add.1]

1. M. RUDA (Argentine) dit qu'en dépit de la complexité de la tâche qui lui était confiée le Comité spécial est arrivé à des résultats extrêmement encourageants, bien qu'il n'ait pas réussi à parvenir à un accord sur tous les principes, notamment sur le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies et le principe concernant le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte, principes auxquels l'Argentine attache une importance particulière.

2. A la dernière session du Comité spécial, tenue à Genève en 1967, cinq pays d'Amérique latine, l'Argentine, le Chili, le Guatemala, le Mexique et le Venezuela, dans le désir d'aboutir à un texte acceptable, ont présenté un projet de résolution (voir A/6799, par. 27) qui était le plus complet de tous ceux dont le Comité était saisi. En effet, ils n'avaient pas uniquement cherché à faire œuvre de juriste en harmonisant des idées différentes pour élaborer un ensemble de règles éclectiques, mais ils s'étaient attachés à mettre au point une série de règles équitables, qu'ils jugeaient fondamentales, pour éviter que ne se répètent des situations qui, comme dans les cas de recours à la menace ou à l'emploi de la force, ont des conséquences tragiques pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

3. Le concept de la non-intervention est pour les pays d'Amérique latine une institution vitale. Il a été énoncé en Amérique latine pour la première fois en 1826^{1/} et il a été réaffirmé dans d'innombrables instruments internationaux, et notamment à l'article 15 de la Charte de l'Organisation des Etats américains (OEA)^{2/}. En fait, l'histoire de l'Amérique latine est l'histoire du principe de la non-intervention. L'adoption sans opposition de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale pouvait donner à penser que l'application de ce principe ne soulèverait plus aucun problème. Ce n'est cependant pas le cas, et l'Argentine comme tant d'autres pays, s'est efforcée de compléter la formulation de ce principe. Cette œuvre s'est cependant heurtée à des difficultés considérables qui tiennent non pas tant aux idées avancées par d'autres délégations qu'aux méthodes que celles-ci ont employées pour les faire prévaloir. Il faut réaffirmer qu'aucun obstacle ne pourra, à long terme, entraver la formulation du principe de l'égalité souveraine des Etats. La résolution 2131 (XX), qui est une grande conquête pour les Etats nouveaux, traduit le sentiment des Etats qui ont connu une longue histoire de souffrances et d'interventions.

4. C'est avec ce fait présent à l'esprit que l'Argentine s'est jointe à 12 autres délégations pour présenter à la dernière session du Comité spécial un projet de résolution (*ibid.*, par. 307) dans lequel les auteurs, manifestant leur attachement à la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, proposaient d'inclure dans la formulation du principe de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat les paragraphes du dispositif de ladite résolution. M. Ruda ne s'étendra pas davantage, étant donné que ce projet de résolution traduit la position de sa délégation. Bien qu'il reste encore de grandes difficultés à surmonter pour formuler ce principe, la délégation argentine est convaincue qu'il sera possible, en fin de compte, d'élaborer un texte acceptable.

5. M. EL-ERIAN (République arabe unie) souligne que l'élaboration des principes du droit international concernant la coexistence pacifique fournit une rare occasion de constater un progrès notable dans l'évolution de la pensée juridique internationale. Elle permet aussi d'établir un lien étroit et permanent entre la théorie et la pratique.

6. En dépit du mandat parfaitement clair qui lui avait été confié aux termes de la résolution 2181 (XXI) de l'Assemblée générale, le Comité spécial n'a pu

^{1/} Traité d'union, alliance et confédération perpétuelle entre les Républiques de Colombie, de l'Amérique centrale, du Pérou et des Etats Unis du Mexique, signé le 15 juillet 1826.

^{2/} Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 119, 1952, No 1609, p. 57.

aboutir à cause des difficiles questions de procédure auxquelles il s'est heurté, à une formulation généralement acceptable des sept principes énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale. Bien que les travaux du Comité spécial présentent certains aspects positifs, puisque le Comité de rédaction a réussi à dégager un consensus sur la formulation du principe concernant le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte (*ibid.*, par. 161) et du principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte (*ibid.*, par. 285), les résultats concrets sont quelque peu décevants. En effet, le Comité spécial a été incapable de formuler certains principes, il n'a pu élargir la portée de l'accord déjà exprimé lors des sessions précédentes et il n'a pas examiné les trois projets de préambule qui avaient été présentés (*ibid.*, par. 453 à 455). Il est particulièrement décevant que le Comité spécial n'ait pu formuler le principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples, car ces deux principes constituent les arcboutants de l'ordre international actuel et du droit international contemporain. L'un définit les éléments constitutifs de la communauté internationale, qui est une communauté de peuples fondée sur l'autodétermination et l'égalité de droits et où il n'existe pas de peuples soumis. L'autre énonce les normes fondamentales de la conduite des Etats. Si le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples est l'élément de base dans la construction de la communauté des nations, le principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force est la pierre angulaire de l'ordre juridique international contemporain. Il garantit l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats. Compte tenu de la position centrale que ces principes occupent dans l'ensemble des règles internationales, de leur caractère de règles premières, il est capital de les formuler clairement et de définir leurs effets et leurs conséquences juridiques. La situation internationale actuelle ajoute à l'urgence de la tâche.

7. Le principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force a été, en effet, violé d'une façon qui menace les fondements mêmes de la Charte des Nations Unies et qui trahit les espoirs que tous les peuples ont placés dans l'Organisation. La force a été utilisée contre l'intégrité territoriale de certaines nations et contre le droit à l'autodétermination de certains peuples d'Afrique et d'Asie. La force armée a été utilisée contre l'intégrité territoriale de plusieurs Etats du Moyen-Orient, en violation flagrante de la Charte et des normes fondamentales du droit international. A l'heure actuelle, leurs territoires sont partiellement occupés par des forces armées, des prétentions territoriales illégales sont formulées et l'autorité de l'ONU ne rencontre qu'opposition et méfiance. Il faut réaffirmer et consolider le principe de la légalité et restaurer la foi dans le système de sécurité collective. Il ne faut pas oublier que l'emploi de la force contre un Etat ne viole pas seulement l'intégrité territoriale de l'Etat victime de l'agression, mais porte aussi atteinte à l'intégrité de l'ordre international tout entier.

8. Il est regrettable que certaines délégations interprètent encore de façon trop restrictive et formaliste le principe de l'interdiction du recours à la force. La délégation de la République arabe unie, pour sa part, pense que ce principe doit être interprété à la lumière du droit international nouveau et conformément à l'esprit et aux objectifs de la Charte des Nations Unies. Il faut notamment tenir compte, indépendamment de la Charte, des travaux de la Commission du droit international sur la responsabilité collective encourue par les auteurs d'une agression ou sur la nullité des traités conclus à la suite de l'emploi de la force. Le principe a également été énoncé dans la Charte de l'OEA ainsi que dans le projet d'articles sur les droits et les devoirs des Etats [voir résolution 374 (IV), annexe].

9. Le principe de l'égalité et de l'autodétermination des peuples a soulevé de nombreuses difficultés, d'ordre théorique et pratique. Certains représentants, établissant une distinction entre l'Article 2 de la Charte, d'une part, et le Préambule et les Articles 1 et 55, d'autre part, ont soutenu que seuls les principes figurant à l'Article 2 étaient des principes juridiques et que ceux énoncés dans les autres dispositions ne faisaient que fixer des objectifs. Cette opinion n'est cependant pas étayée par les travaux de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale tenue à San Francisco en 1945 ni par la pratique de l'Assemblée générale. D'autre part, le Comité spécial s'est heurté au problème que pose la définition de la notion de "peuples" (voir A/6799, par. 194). Des difficultés de cet ordre sont cependant inévitables dans toute formulation juridique et il n'est pas souhaitable de rechercher une définition rigide.

10. S'agissant des travaux futurs du Comité spécial, la délégation de la République arabe unie s'est jointe à d'autres délégations pour présenter le projet de résolution A/C.6/L.628 et Add.1. Il importe que le Comité spécial poursuive ses travaux en 1968 et étudie en priorité le principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et celui de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples. Si le temps dont il dispose le lui permet, le Comité pourrait s'efforcer d'élargir la portée de l'accord déjà exprimé sur les quatre principes énoncés au paragraphe 5 de la résolution 2181 (XXI) de l'Assemblée générale. D'autre part, il serait bon que le Comité spécial abandonne la méthode du consensus et prenne ses décisions à la majorité lorsqu'il est impossible de parvenir à l'unanimité. En effet, le principe du consensus doit servir de stimulant aux négociations et non d'obstacle à tout progrès.

11. Pour conclure, M. El-Erian souligne que la déclaration qui sera élaborée au sujet des principes considérés ne doit constituer qu'une étape préliminaire et qu'il faudra, après son adoption, reprendre les travaux sur certains d'entre eux en vue de les codifier et de les développer.

12. M. PEREZ CADALSO (Honduras) félicite le Rapporteur du Comité spécial de 1967 de l'impartialité et de la clarté du rapport qui a été présenté ainsi que le Président du Comité de rédaction de la contribution qu'il a apportée à l'élaboration de ce document.

Il rend également hommage au talent que le Président du Comité spécial a mis au service du dialogue empreint de tolérance et d'équanimité qui s'est poursuivi à Genève sur les principes à l'examen.

13. Le droit en formation ne peut, bien entendu, que s'appuyer sur des faits. Moins les faits sont déterminés et plus le travail du juriste exige de temps. Les quelque 70 ans qui se sont écoulés depuis la première Conférence la Paix de La Haye de 1899 ont certes produit davantage à cet égard que tous les siècles antérieurs, mais les contributions à ce développement n'ont pas eu toutes le même caractère.

14. Il est hors de doute que les petits pays, qui trouvent leur seule défense dans le droit, sont les principaux agents du progrès des institutions juridiques. Leurs efforts tendent à donner à celles-ci une pureté qui leur promet une application générale et perpétuelle. En revanche, l'œuvre juridique des pays puissants porte l'empreinte de la force et des intérêts immédiats. Ces pays, d'ailleurs, ne se mettent d'accord pour créer le droit qu'aux époques de bouleversement, comme le montre l'histoire moderne, qui va de la Paix de Westphalie de 1648 à celle des Traités de Vienne de 1815, puis à celle du Traité de Versailles de 1919 et à la Charte de San Francisco de 1945. Les institutions qu'ils mettent ainsi en place sans la réflexion nécessaire sont intrinsèquement fragiles. L'avènement des instances internationales, cependant, a limité dans une large mesure les abus commis par les Etats puissants aux dépens des petits pays.

15. Le représentant du Honduras rappelle, à ce propos, les luttes que l'Amérique latine libre a menées depuis la menace que faisait peser sur elle la Sainte Alliance jusqu'aux interventions les plus récentes, et au cours desquelles s'est formée une doctrine dont les fondements ont été posés, notamment, par des juristes et hommes d'Etat aussi célèbres que Jose Cecilio del Valle, Juárez, Drago, Barboza et Estrada. Le long processus du développement du droit en Amérique latine a permis de mettre un frein, sur le continent, à la politique abusive des grandes puissances. La condamnation de l'intervention et du recours aux armes pour régler les différends est proclamée en Amérique centrale depuis 1839 et l'égalité des Etats, le recours aux moyens pacifiques de règlement des différends et l'arbitrage obligatoire sont consacrés depuis 1842 par la Diète de Chinandega.

16. Les travaux du Comité spécial de 1967 ont fait ressortir une fois de plus le caractère vivant du droit et, en dépit des retards causés par certains pays pour lesquels le recours à la force est commode, on peut espérer arriver à une formulation satisfaisante des principes, qui constituera une étape sur la voie de la codification. Dans l'intervalle, il semble bien que l'Amérique latine gardera sa large avance par rapport à d'autres régions où la maturation des éléments du droit en la matière se fait à un rythme très lent.

17. Pour parvenir au but, il faut adopter une conception globale des principes considérés. C'est adopter une solution boiteuse que d'envisager l'institution de la coopération des Etats uniquement comme un devoir, et non comme un droit. De même, si l'autodétermination des peuples est un droit appartenant à la personne

humaine dans la même mesure qu'à la collectivité, son exercice comporte certains devoirs qui doivent être réglementés lors de la codification. D'autre part, la non-intervention est un devoir auquel correspond le droit naturel des Etats de repousser l'intervention.

18. Pour ce qui est du principe concernant le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres, dont la codification doit être réalisée le plus tôt possible, il convient de tenir compte du fait qu'il a pour sujets non seulement des Etats, mais également des entités non souveraines telles que les groupes de pays ou les organismes internationaux. En outre, il s'agit d'une institution qui diffère de celles que régissent les autres principes étudiés car, tandis que ceux-ci peuvent faire l'objet de simples déclarations le régime des droits et obligations qu'elle impose aux parties exige un ensemble de règles de caractère fonctionnel. A ce propos, la délégation hondurègne exprime l'espoir que l'avenir permettra d'établir l'obligation pour les peuples riches de venir en aide aux peuples déshérités et de tenir compte de l'équilibre des forces économiques: souvent, en effet, la coopération dans sa forme actuelle se manifeste par l'octroi de prêts léonins dont le montant est presque entièrement absorbé par la seule rétribution des techniciens dont l'emploi est imposé. Il est certain, en tout cas, que le principe de l'obligation de fournir une aide trouve un fondement dans la Recommandation adoptée par l'Organisation internationale du Travail à Philadelphie en 1944^{3/}.

19. Au sujet de la notion de force, le représentant du Honduras fait observer qu'il faut non seulement condamner la violence à laquelle les Etats cèdent pour satisfaire leurs appétits territoriaux, mais aussi l'occupation pacifique de terres étrangères dont le possesseur souverain n'est pas en mesure d'assurer la protection en raison de sa faiblesse. M. Perez Cadalso cite à ce propos l'exemple de son pays, qui voit depuis des années une puissance étrangère qui se dit amie occuper illégalement dans la mer des Antilles des îles qui relèvent pourtant de sa souveraineté. Il insiste également sur la nécessité de tenir compte de la nature protéiforme de la force, qui peut s'exercer aussi bien par des pressions diplomatiques et économiques que par un contrôle financier.

20. En ce qui concerne le principe de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, la délégation hondurègne estime que la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale représente le progrès le plus considérable qui ait été enregistré au sein de l'Organisation des Nations Unies. Elle rappelle les termes de l'article 15 de la Charte de l'OEA, et fait observer que la ratification par les Etats-Unis d'Amérique de cet instrument et de la Convention sur les droits et devoirs des Etats de Montevideo de 1933^{4/}, a ouvert une ère de cordialité entre tous les pays des Amériques. Le principe énoncé dans ladite résolution s'applique à l'intervention dans les affaires extérieures aussi bien qu'intérieures des Etats, car on sait qu'il est

^{3/} Conférence internationale du Travail, *Conventions et Recommandations, 1919-1949*, Genève, Bureau international du Travail, 1949, Recommandation 70, p. 575.

^{4/} Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLXV, 1936, No 3802, p. 32.

possible d'intervenir dans les relations d'un Etat sans toucher à proprement parler au domaine intérieur, par exemple, en empêchant la reconnaissance de l'Etat, en coupant ses lignes de ravitaillement ou en faisant pression sur son agent diplomatique à l'étranger pour qu'il adopte telle ou telle attitude. De même, l'interdiction vise l'intervention indirecte aussi bien que directe et, notamment, les pressions exercées par personne interposée ou la tactique consistant à charger un tiers de tirer pour soi les marrons du feu, les ventes d'armes à l'une des parties à un conflit ou même aux deux parties et l'exploitation politique du régime des concessions. M. Perez Cadalso signale que la Charte de l'OEA interdit également l'intervention collective.

21. Il est indispensable de conserver les acquisitions du droit et, pour cette raison, la délégation hondurègne, qui est coauteur du projet de résolution A/C.6/L.628 et Add.1, tient à préciser que les propositions "compatibles" avec la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale qui sont mentionnées au paragraphe 5 du dispositif de ce texte sont essentiellement les propositions de nature à renforcer ladite résolution.

22. M. SAMMUT (Malte) souligne le caractère partiel des résultats obtenus par le Comité spécial de 1967 dans l'exécution de son mandat. Les énoncés mêmes sur lesquels il y a eu consensus sont satisfaisants, mais ils représentent une zone d'accord assez limitée, qu'il faudra élargir lors de la formulation définitive des principes. D'autre part, comme les principes considérés font partie intégrante des buts et principes de la Charte des Nations Unies, plus on restera fidèle à la lettre et à l'esprit de celle-ci et plus la codification de ces principes aura de chances d'être respectée.

23. En ce qui concerne les méthodes de travail, qui sont peut-être en partie responsables de l'insuffisance des résultats acquis, le représentant de Malte rappelle que, selon le Président du Comité spécial de 1967, ce dernier a consacré beaucoup de temps à des questions qui n'avaient pas de rapport direct avec les sujets qu'il devait étudier et que le représentant de l'Italie au Comité spécial a souligné (*ibid.*, par. 481) qu'un trop grand nombre de principes avaient été examinés à la fois. Quoi qu'il en soit, les difficultés de la tâche étaient très grandes, compte tenu en particulier de l'état des relations internationales, et il faut compter au nombre des résultats positifs le fait que, pour le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples, les divergences de vues sur un certain nombre de points ont été réduites. En ce qui concerne le principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, plusieurs propositions ont trouvé un accueil favorable. Il est regrettable, en revanche, qu'aucun progrès n'ait été réalisé en ce qui concerne le principe relatif au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, en raison des interprétations différentes données au paragraphe 6 du dispositif de la résolution 2181 (XXI) de l'Assemblée générale.

24. Pour ce qui est de la suite des travaux, la délégation maltaise estime que le Comité spécial devrait, en 1968, s'occuper en tout premier lieu des deux

principes sur lesquels il n'existe encore aucun énoncé, puis, si possible, de celui de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat. Si le Comité ne pouvait mener cette tâche à bien à la prochaine session, il faudrait qu'il la poursuive lors d'une session ultérieure, avant de chercher à élargir les zones d'accord sur les principes déjà formulés par consensus.

25. Il est vrai que la méthode du consensus peut produire, s'il y a compromis, un texte imparfaitement clair, mais un tel texte a plus de chances d'être fidèlement respecté que s'il est le résultat d'un vote majoritaire. En tout état de cause, on risquerait d'anéantir ce qui a été déjà réalisé si des textes adoptés à la majorité devaient suivre ceux qui résultent d'un consensus. Avec le temps et la préparation nécessaires, le Comité spécial peut certainement arriver à un accord unanime sur les principes qui restent à énoncer. En conséquence, il faut se garder de toute précipitation et tous les points de vue doivent être entendus. Mieux vaut une codification aussi complète que possible de tous les principes que des textes qui laissent trop de latitude à des interprétations variées. Des consultations devraient avoir lieu avant la prochaine session afin de faciliter les travaux du Comité spécial.

26. En terminant, M. Sammut s'associe à l'hommage rendu à l'importante contribution du Président et du Rapporteur du Comité spécial de 1967 ainsi qu'à celle du Président du Comité de rédaction.

27. M. MWELUMUKA (Zambie) dit que, malgré les espoirs qui avaient été conçus au début des travaux relatifs à la formulation des sept principes énumérés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale, non seulement on est encore loin d'adopter une déclaration, qui revêt pourtant un caractère prioritaire, mais les délibérations de la dernière session du Comité spécial n'ont pas entièrement permis d'élargir la zone d'accord précédemment acquise, au moins en ce qui concerne la formulation appropriée des principes. La délégation zambienne déplore d'autant plus la lenteur des progrès que les deux principes sur lesquels il n'y a encore aucun énoncé ont une incidence directe sur le maintien de la paix et sur l'amélioration du bien-être des nations. La déclaration à laquelle les travaux doivent aboutir est d'une importance capitale, compte tenu de la terrifiante érosion de la légalité qui se produit dans l'ensemble de la communauté internationale. Si l'appel à la bonne volonté n'est pas entendu, on risque de continuer à argumenter sur la lettre du droit et sur les intentions des rédacteurs de la Charte, ainsi que sur la signification de "force" et "agression".

28. La nécessité de tenir compte des réalités résultant de l'ordre international nouveau a été suffisamment soulignée. En outre, des instruments complémentaires postérieurs à la Charte et, en particulier, les déclarations de Bandoung en 1955, de Belgrade en 1961 et du Caire en 1964 et celles des Etats d'Amérique latine, ainsi que la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, constituent, avec de nombreux textes adoptés par l'Organisation des Nations Unies, la doctrine juridique éclairée de l'ensemble de la communauté internationale. Il est déplorable qu'en l'occurrence le progrès soit retardé parce que certains

pays empêchent une extension du droit international aux domaines déterminants de la vie internationale en exigeant l'interprétation la plus étroite de la Charte des Nations Unies. A ceux-là, on peut faire observer que leurs thèses n'étaient pas seules représentées à San Francisco et que, en tout état de cause, ce sont des réalités politiques nouvelles qui imposent dans bien des cas une interprétation libérale de la Charte.

29. Quelque modestes qu'ils soient, les résultats de la session de 1967 du Comité spécial sont accueillis avec reconnaissance par la délégation zambienne qui tient à exprimer ses remerciements aux membres de cet organe. Celui-ci doit assurément poursuivre sa tâche en 1968. Les principes qu'il reste à formuler comportent un certain nombre d'éléments sur lesquels l'accord ne s'est pas fait, notamment la non-reconnaissance des situations résultant de l'emploi de la force, la définition du terme "force", l'emploi de la force contre les peuples coloniaux et la licéité du recours à la force, en légitime défense, contre la domination coloniale. La délégation zambienne espère que le Comité spécial arrivera à des solutions satisfaisantes afin que les relations amicales et la coopération puissent devenir la règle.

30. M. HERRERA (Guatemala) dit que l'examen des principes touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats revêt une importance particulière car il ne consiste pas seulement à faire une synthèse ou un résumé des buts et des principes de la Charte, mais à formuler et à systématiser les normes de droit international qui découlent directement de cet instrument. Si les travaux du Comité spécial n'ont pas répondu à tous les espoirs, ils présentent cependant certains aspects extrêmement positifs. Le Comité spécial est parvenu à formuler quatre principes et les points de vue se rapprochent sur les trois autres. Le Comité spécial doit poursuivre ses travaux en vue d'élaborer une déclaration qui représentera les différentes opinions du monde contemporain.

31. Pour la délégation du Guatemala, les sept principes constituent une unité indissociable de règles étroitement interdépendantes. Ils interprètent ou développent les buts et les principes fondamentaux énoncés au Chapitre premier de la Charte, et ils ne peuvent ni ne doivent être séparés arbitrairement. Ainsi, par exemple, les textes établis pour le principe du règlement pacifique des différends, comme pour le principe concernant le devoir de coopérer les uns avec les autres, font expressément mention de l'égalité souveraine des Etats.

32. La délégation guatémaltèque juge acceptables les textes des quatre principes déjà formulés, encore qu'elle ne les trouve pas entièrement satisfaisants. D'autre part, elle estime qu'il devrait être possible de parvenir à un accord sur le principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force en s'inspirant des grandes lignes du projet que les cinq pays d'Amérique latine ont présenté à ce sujet (*ibid.*, par. 27). Tout en étant pleinement consciente des difficultés que soulève le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples, la délégation guatémaltèque regrette que l'on n'ait pu formuler ce principe en dépit de l'accord qui s'était fait sur certains points. Elle regrette aussi que le rapport du groupe de travail chargé de ce

principe n'ait pas été publié, car cela aurait permis aux délégations qui n'étaient pas représentées au Comité spécial de prendre connaissance de ces points d'accord.

33. En ce qui concerne le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples, la délégation guatémaltèque est parfaitement consciente des difficultés qu'il y a à parvenir rapidement à une formulation de ce principe et elle note qu'il est d'autant plus regrettable que l'on n'ait abouti à aucun énoncé du principe au sein du Comité spécial qu'il existait, semble-t-il, certains points d'accord. Dans le rapport du Comité spécial, il est indiqué que le Comité de rédaction a examiné le rapport du groupe de travail (*ibid.*, par. 231). On doit regretter que le rapport du groupe de travail n'ait pas été publié, car il aurait permis aux délégations qui n'étaient pas représentées au sein des groupes de travail, comme à toutes celles qui n'appartiennent pas au Comité spécial, d'être pleinement informées de ces points d'accord. Lors de la formulation future de ce principe, il serait bon que l'on tienne le plus grand compte de l'esprit et de la lettre de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et, en particulier, du paragraphe 6 de la Déclaration qu'elle contient, lequel a été à juste titre interprété par l'Assemblée générale, dans des cas nombreux et variés, comme signifiant que toute situation coloniale réelle ou artificiellement créée qui a pour résultat de détruire partiellement ou totalement l'unité et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte.

34. A cet égard, la délégation guatémaltèque fait siennes les paroles du Ministre des relations extérieures de l'Equateur, qui, au cours de la discussion générale en séance plénière de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, a fait, à propos de cette question, la déclaration suivante: "L'exercice du droit de libre détermination ne saurait entamer le respect de l'intégrité territoriale des Etats. En conséquence, ce droit ne peut être exercé par des minorités locales ou par des territoires au sujet desquels il existe des controverses d'ordre international." (1568ème séance plénière, par. 29.)

35. Résumant sa position, la délégation guatémaltèque s'appuie sur l'autorité morale que lui confère son attitude anticolonialiste bien connue pour affirmer qu'il ne faut pas consacrer une application automatique et sans discrimination du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples par un texte juridique qui serait incompatible avec le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats.

36. Ce même principe est lié, à plusieurs égards, au principe de la non-intervention. Le Comité spécial a été chargé par la résolution 2181 (XXI) de l'Assemblée générale d'examiner toutes propositions relatives au principe de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, en vue d'élargir la portée de l'accord déjà exprimé dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale. Comme on le sait, le Comité spécial n'a pas pu réaliser de progrès dans l'exécution de cette tâche.

37. La délégation guatémaltèque pense qu'à l'avenir le Comité spécial devra examiner toutes les propo-

sitions compatibles avec la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale en prenant grand soin, en particulier, de faire figurer dans la formulation du principe non seulement le dispositif de cette résolution, mais aussi les divers concepts qui se trouvent exprimés dans son préambule. Il devrait être alors possible, selon elle, d'apporter au texte de légers changements de rédaction, notamment au préambule, afin de l'harmoniser avec le reste du libellé du projet définitif des principes touchant l'amitié et la coopération entre les Etats. Le principe en question, de l'avis des pays latino-américains, revêt une importance capitale, non seulement sur le plan juridique, mais également pour des raisons d'ordre historique. Le principe de la non-intervention, contenu dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, constitue l'un des fondements les plus solides de la politique extérieure du Gouvernement du Guatemala, qui est fermement résolu à le respecter dans ses relations avec les autres Etats et qui tient non moins fermement à en exiger le respect à son égard.

38. En conclusion, M. Herrera demande aux membres de la Commission d'approuver à l'unanimité le projet de résolution A/C.6/L.628 et Add.1 présenté par une soixantaine de délégations, dont la sienne.

39. Sir Kenneth BAILEY (Australie) constate qu'au cours de sa session de 1967 le Comité spécial n'a pu s'acquitter complètement du mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale au paragraphe 8 du dispositif de sa résolution 2181 (XXI). En 1967, le Comité spécial n'a obtenu de résultats positifs qu'en ce qui concerne deux des principes les moins controversés, à savoir le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres et l'exécution de bonne foi des obligations, dont la formulation avait presque fait l'objet d'un accord en 1966: les textes antérieurs ont été révisés et adoptés en 1967 par le Comité de rédaction, mais non par le Comité spécial lui-même, qui s'est borné à prendre acte des rapports présentés par le Comité de rédaction (voir A/6799, par. 474).

40. Le représentant de l'Australie note, pour ce qui est des cinq autres principes, que le Comité spécial n'est pas parvenu à élargir la portée de l'accord exprimé dans les textes établis en 1966 pour le principe du règlement pacifique des différends^{5/} et le principe de l'égalité souveraine des Etats^{6/}. Dans le cas du principe de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, l'échec du Comité doit être attribué au fait que certains membres ont interprété son mandat comme s'opposant à toute modification de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale. Les débats sur le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples n'ont fait que révéler l'existence de larges zones de désaccord. Enfin, les efforts déployés par le groupe de travail chargé d'examiner le très important principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force ont permis d'enregistrer certains points d'accord et de désaccord, mais n'ont pas abouti à la rédaction d'un texte.

^{5/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230, par. 248 à 272.

^{6/} *Ibid.*, par. 403 à 413.

41. Compte tenu du vœu unanimement exprimé en faveur de la poursuite des travaux du Comité spécial, la délégation australienne estime qu'il ne serait pas souhaitable de prévoir une session en 1968. En effet, les trois principes sur lesquels aucun accord ne s'est fait sont en jeu dans des différends internationaux encore en suspens, ce qui n'assure pas la sérénité nécessaire à des discussions visant à les formuler. En outre, étant donné que le calendrier des conférences juridiques pour 1968 est déjà surchargé, il est très douteux que l'on puisse effectuer les travaux préliminaires et procéder aux consultations dont un grand nombre de délégations ont souligné la nécessité.

42. L'examen du rapport du Comité spécial amène sir Kenneth Bailey à se demander quelles sont les fonctions de l'Assemblée générale en matière de codification et de développement progressif du droit international et quel doit être à cet égard le rôle dudit Comité. Certes, l'Article 13 de la Charte charge l'Assemblée générale de provoquer des études et de faire des recommandations en vue, notamment, d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification, mais il est évident que, en règle générale, l'Assemblée ne peut, par ses résolutions, adopter des règles de droit international ayant force obligatoire. Elle s'est acquittée de sa mission en faisant des recommandations qui ont le plus souvent pris la forme de conventions qu'elle a invité les Etats Membres à adopter conformément à leurs procédures constitutionnelles, mais qui parfois ont revêtu la forme de déclarations préconisant aux Etats Membres l'adoption de certaines règles de conduite, et éventuellement suivies de conventions, comme dans le cas de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

43. Notant que, dans la pratique, l'élément de "codification" et celui de "développement progressif" sont inséparables, sir Kenneth Bailey dit qu'il serait exagéré de prétendre que l'élaboration de projets de conventions soit le seul moyen dont dispose l'Assemblée générale pour s'acquitter de son mandat en matière de développement du droit international, mais qu'il s'agit sans doute de la méthode la mieux appropriée car elle permet aux Etats qui sont disposés à assumer de nouvelles obligations sur la base de la réciprocité à le faire sans délai.

44. En revanche, le droit international général ou coutumier doit avoir un caractère universel, et c'est la raison pour laquelle le Comité spécial et l'Assemblée générale ont, plus d'une fois, souligné qu'il importait de parvenir à un accord à chaque étape de la formulation du texte des sept principes. Comme le Comité spécial a pu le constater, il s'agit là d'un processus lent qui risque d'aboutir à des compromis peu satisfaisants. Toutefois, si l'on décidait de renoncer à ce processus pour recourir aux procédures ordinaires de vote majoritaire, on se heurterait également à des difficultés, car l'existence d'une opposition mettrait simplement en relief le fait qu'il est impossible de considérer que le texte ainsi adopté représente une pratique acceptée par tous les Etats.

45. M. MUSA (Somalie) se félicite de ce que la Sixième Commission dispose désormais du texte de deux nouveaux principes, celui relatif au devoir des Etats de coopérer et celui de l'exécution de bonne foi

des obligations. En ce qui concerne le premier, la délégation de la Somalie attache une grande importance à l'alinéa b du paragraphe 2 du texte de consensus (*ibid.*, par. 161), car la discrimination raciale et l'intolérance religieuse sont à l'heure actuelle des sujets essentiels de préoccupation. Il faudra donc les mentionner dans la déclaration qui énoncera les sept principes; cela est d'autant plus nécessaire que la communauté internationale est victime de l'obstination de certains gouvernements qui persistent à violer les droits de l'homme et les libertés fondamentales. A propos de la dernière phrase du paragraphe 3, qui appelle une coopération entre les Etats pour promouvoir la croissance économique dans le monde entier, M. Musa fait observer que le déséquilibre économique et social qui existe actuellement n'ouvre guère la porte à un monde où les Etats puissent entretenir des rapports d'amitié et de coopération.

46. Le principe de l'exécution de bonne foi des obligations souffre certaines exceptions: ainsi, par exemple, un Etat ne doit pas remplir des obligations qu'il aurait assumées en violation de la Charte ou des principes et règles généralement reconnus du droit international. Ces exceptions étant implicitement admises par le texte de consensus (*ibid.*, par. 285), la délégation somalie accueillie avec satisfaction ce texte.

47. En ce qui concerne l'important principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, proclamé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, la délégation somalie considère, comme d'autres délégations, que le terme "force" doit s'appliquer, d'une part, aux forces régulières d'un Etat, militaires, navales ou aériennes et, d'autre part, à toutes les formes de pression, y compris les pressions politiques ou économiques exercées par un Etat. Elle est convaincue que les membres du Comité spécial qui représentent des pays en voie de développement et des pays épris de paix n'épargneront aucun effort pour donner à ce terme l'acception la plus large. A son avis, l'emploi de la force n'est licite qu'en application d'une décision d'un organe compétent des Nations Unies, dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, ou, enfin, en légitime défense contre la domination coloniale. D'autre part, l'expression "intégrité territoriale" doit être interprétée eu égard aux circonstances: dans le cas par exemple d'un territoire qui fait l'objet d'un différend entre deux Etats, si l'un d'eux refuse de se conformer à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, cet Etat ne peut prétendre à l'intégrité territoriale. Cela est encore plus vrai lorsque les deux Etats ont reconnu l'existence du différend et lorsqu'une organisation internationale comme l'ONU a fait appel à eux pour qu'ils règlent le conflit.

48. S'agissant du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples, la délégation somalie approuve les paragraphes 1 des propositions présentées par la Tchécoslovaquie (*ibid.*, par. 172) et par les pays non alignés (*ibid.*, par. 177). Toutes les propositions présentées au Comité spécial confirment d'ailleurs la vaste portée de ce principe, qui n'est pas seulement applicable aux peuples coloniaux, mais à tous les peuples, conformément au préambule de la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale et au paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte. La

délégation somalie lance un appel à tous les membres du Comité spécial afin qu'ils achèvent en priorité la formulation du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, qui sont complémentaires, étant donné qu'en de nombreuses occasions la violation de celui-ci fait obstacle à l'application de celui-là.

49. M. ALCIVAR (Equateur) rappelle que l'objectif de l'examen des sept principes considérés a été indiqué au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale où il est dit que l'Assemblée décide d'en entreprendre l'étude "en vue de leur développement progressif et de leur codification de manière à assurer l'application plus efficace de ces principes". La Charte de San Francisco a en effet donné aux principes juridiques régissant la vie de la communauté internationale la forme de normes juridiques de caractère constitutionnel, que les juristes ont ensuite interprétés en fonction de critères juridiques, créant une doctrine dont il a fallu souvent s'écarter pour tenir compte de ce que l'on a coutume d'appeler des "réalités politiques". Ce sont ces réalités qui ont conduit à l'adoption de la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale et ce n'est qu'après de longues et difficiles négociations dues au conflit des positions politiques qu'a été adoptée la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale créant le Comité spécial.

50. Si, à sa première session, tenue en 1964 à Mexico, le Comité spécial n'est parvenu à aucun résultat positif, c'est à cause de l'étrange méthode de travail qu'il a adoptée: en effet, il a subordonné la formulation des principes à l'approbation unanime des membres du Comité de rédaction qu'il a créé. Ce faisant, il a donné un véritable droit de veto à un petit nombre d'Etats, ce qui n'a pas manqué de paralyser, dans la pratique, son action. Cette première session a cependant permis de constater, d'une part, que les principes juridiques de la Charte étaient exposés à des interprétations politiques très dangereuses pour les petits pays et, d'autre part, qu'un Comité composé d'Etats Membres n'est pas un organe approprié pour l'élaboration de projets de codification de ces principes en vue de leur développement progressif. Elle a en outre servi à démontrer qu'il était urgent de s'attaquer à la tâche de codification car de celle-ci dépendait l'existence des petits pays en tant qu'Etats souverains. Par la suite, l'Assemblée générale a demandé au Comité spécial [résolution 2103 A (XX)] de lui soumettre un projet de déclaration sur les sept principes: la délégation équatorienne tient à souligner que la déclaration envisagée ne constituera que la première phase du processus de codification desdits principes.

51. La délégation équatorienne déplore que le Comité spécial ait conservé, en 1967, la méthode du consensus. C'est en effet l'Assemblée générale des Nations Unies, composée de 122 Etats Membres, qui adoptera en définitive la déclaration, alors que l'unanimité des 32 membres du Comité spécial ne tient aucun compte des vues des 90 Etats restants. Il importe donc, quand le consensus n'est pas possible, de recourir au vote car en raison de la centralisation du pouvoir dans la communauté internationale juridiquement organisée, l'ancienne théorie selon laquelle, en droit international,

la majorité ne peut imposer sa volonté à la minorité est désormais périmée.

52. L'examen du rapport du Comité spécial de 1967 conduit M. Alcivar à penser que l'accord auquel ce comité est parvenu sur la formulation de certains principes est loin de coïncider avec les réalités de la vie internationale et qu'il n'y a aucune raison d'être plus optimistes pour l'avenir car on ne peut aboutir à un consensus qu'en sacrifiant l'interprétation des principes. En ce qui concerne le principe de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, il tient à souligner que son énoncé ne sera acceptable que s'il indique sans équivoque les corollaires des postulats figurant dans la résolution 2131 (XX), qui est un instrument juridique ayant des effets juridiques. Sur ce point, les petits pays, si souvent victimes dans le passé de l'interventionnisme, doivent se montrer intransigeants.

53. Pour ce qui est du principe de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force, qui, pour la délégation équatorienne, constitue le principe fondamental de la Charte, il faudra le développer de manière à lui donner un contenu juridique véritable. M. Alcivar rappelle à ce propos que l'Article 11 du Pacte de la Société des Nations a enlevé tout fondement à la doctrine du bellum justum, ouvrant la voie à une nouvelle conception juridique et morale qui voit dans la guerre un crime contre l'humanité. Le pacte Briand-Kellogg^{7/} est allé encore plus loin, interdisant implicitement l'emploi de la force au sein de la communauté internationale. Ainsi, l'interdiction de l'emploi de la force est devenue une norme de jus cogens. Enfin, dans la Charte des Nations Unies, la centralisation de l'emploi de la force est absolue, tout comme dans l'ordre interne. Seule l'Organisation mondiale est autorisée à l'employer, dans le cadre de sa compétence, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales. En conséquence, tout Etat Membre qui emploie la force commet un délit d'agression, à moins qu'il ne soit autorisé à y avoir recours provisoirement dans l'exercice de son droit de légitime défense, uniquement pour repousser une attaque armée et jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures appropriées pour rétablir la paix et la sécurité internationales.

54. M. Alcivar souligne que la déclaration que l'Assemblée générale adoptera à ce sujet devra interdire de manière absolue l'emploi de la force, même par l'Organisation des Nations Unies, et considérer la légitime défense, individuelle ou collective, non comme une exception au principe, mais comme la reconnaissance d'un droit préexistant à l'adoption de la Charte, qui ne l'admet que pour exonérer de toute responsabilité celui qui l'exerce dans les conditions prévues à l'Article 51.

55. Sur les instructions expressés de son gouvernement, le représentant de l'Equateur déclare que le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples ne peut être invoqué par les minorités vivant sur le territoire d'un Etat pour provoquer le démembrement de celui-ci et que l'autodétermina-

tion ne peut pas non plus être exercée par les populations des territoires faisant l'objet de différends juridiques entre Etats. Dans le premier cas, le respect des minorités est à la fois un devoir et un droit consacré par des instruments internationaux et il appartient à l'Organisation des Nations Unies d'en assurer l'observation en veillant à préserver l'intégrité territoriale de l'Etat où surgit le différend. Dans le second cas, le différend a trait à la souveraineté sur un territoire déterminé et on ne peut en laisser la solution à la population qui y a été placée par celui qui en détient illégalement la possession; il s'agit d'une contestation juridique qui ne peut être réglée que conformément aux principes juridiques qui régissent le droit de souveraineté.

56. M. ROSSIDES (Chypre) déclare que sa délégation a, dès l'origine, attaché une importance particulière à la formulation et au développement progressif des sept principes à l'examen. Elle estime en effet que c'est seulement par la formation d'un ordre juridique mondial que l'on pourra assurer la sécurité internationale et faire du désarmement une entreprise réalisable. L'urgence de cette tâche est d'autant plus grande que l'époque actuelle voit se développer la violence et la guerre en violation de la Charte.

57. Le rapport du Comité spécial sur sa session de 1967 donne une image claire et complète des travaux accomplis. Force est de constater que les progrès ont été lents, qu'il n'y a eu accord que sur le texte de deux seulement des sept principes et que cet accord n'a été réalisé qu'au sein du Comité de rédaction. Toutefois, en ce qui concerne ces deux principes, les discussions ont servi à mettre en lumière leurs divers aspects et, dans une certaine mesure, à rapprocher les positions. Pour ce qui est du principe de l'exécution de bonne foi des obligations, par exemple, le paragraphe 3 du texte de consensus (*ibid.*, par. 285) précise que les accords internationaux auxquels le principe est applicable doivent être conformes aux principes et règles généralement reconnus du droit international; ainsi, cette disposition interprète la règle pacta sunt servanda à la lumière des principes de la Charte et complète d'une certaine façon les dispositions pertinentes du projet d'articles sur le droit des traités (A/6309/Rev.1, deuxième partie, chap. II). De même, le paragraphe 4 met en lumière l'interdépendance de deux dispositions essentielles de la Charte, le paragraphe 2 de l'Article 2 et l'Article 103, dont l'efficacité se trouve ainsi renforcée.

58. S'agissant du devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres, la délégation chypriote croit utile de souligner l'importance de la coopération entre les Etats dans un monde où l'interdépendance devient sans cesse plus grande. Elle constate avec satisfaction que le texte de consensus établi pour ce principe (voir A/6799, par. 161) donne la forme d'une obligation juridique au devoir des Etats Membres de coopérer pour maintenir la paix et assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales; en revanche, elle déplore que le paragraphe 3 de ce texte, relatif à la coopération dans les domaines économique, social et autres, revête la forme d'une simple exhortation; s'il n'est pas possible de lui donner un contenu juridique, la délégation chypriote préférerait que cette disposition soit exclue d'un texte

^{7/} Traité général de renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale, signé à Paris le 27 août 1928 (voir Société des Nations, Recueil des Traités, vol. 94, 1929, No 2137.

qui énonce des obligations juridiques découlant des principes de la Charte en vue de leur codification.

59. La délégation chypriote regrette qu'en dépit de ses efforts, le Comité spécial ne soit pas parvenu à formuler les principes fondamentaux de la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force et de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples. Elle reconnaît les difficultés que, sur le plan politique, ces principes soulèvent. Elle fait toutefois observer que les événements politiques ont un caractère transi-

toire tandis que les questions juridiques présentent un intérêt permanent. Pour pouvoir achever en 1968 l'œuvre entreprise, les obstacles actuels devront être surmontés. Aussi M. Rossides fait-il appel aux membres du Comité spécial pour qu'ils concilient leurs vues grâce à des concessions mutuelles, en particulier sur les points de détail, et qu'ils n'épargnent aucun effort pour présenter un projet de déclaration sur les sept principes à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale.

La séance est levée à 18 h 45.